



Document d'information

Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale

Qu'est-ce que la *Loi de 2004 sur la publicité gouvernementale*?

- La *Loi sur la publicité gouvernementale* confère au vérificateur général la responsabilité d'examiner la plupart des annonces publicitaires gouvernementales à l'avance pour s'assurer qu'elles ne sont pas partisans et qu'elles sont conformes à d'autres normes (voir ci-après). Le gouvernement ne peut pas faire passer d'annonces qui n'ont pas été approuvées au préalable par le vérificateur général. En vertu de la réglementation, le vérificateur général dispose de sept jours ouvrables pour rendre une décision.

Qu'est-ce que la *Loi* couvre?

- La *Loi* s'applique aux annonces publicitaires qu'un bureau gouvernemental a l'intention, moyennant paiement, de faire diffuser à la radio ou à la télévision, de faire publier dans un journal ou un magazine ou de faire afficher sur un panneau, ainsi qu'aux imprimés distribués à des ménages en Ontario par courrier en vrac.

Qu'est-ce que la *Loi* ne couvre pas?

- les avis au public exigés par la loi;
- les annonces concernant des questions urgentes de santé ou de sécurité publique;
- les offres d'emploi;
- les demandes de propositions et appels d'offres.

Quelles sont les normes prescrites par la *Loi*?

- L'annonce doit constituer un moyen raisonnable d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - informer le public des politiques, programmes ou services gouvernementaux existants ou proposés dont il peut se prévaloir;
 - informer le public de ses droits et responsabilités vis-à-vis de la loi;
 - encourager ou décourager un comportement social spécifique dans l'intérêt public;
 - promouvoir l'Ontario ou une partie de l'Ontario comme lieu où il fait bon vivre, travailler, investir ou étudier ou qu'il fait bon visiter ou promouvoir une activité ou un secteur de l'économie de l'Ontario.
- L'annonce doit comprendre une déclaration portant qu'elle a été payée par le gouvernement de l'Ontario.
- Elle ne doit pas inclure le nom, la voix ou l'image d'un membre du Conseil exécutif ou d'un député à l'Assemblée législative (sauf si le public cible est situé hors de l'Ontario).
- Elle ne doit pas être partisane (c.-à-d. qu'elle ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir).
- Elle ne doit pas avoir comme objectif principal notamment de donner une impression favorable du parti au pouvoir ou une impression défavorable d'une personne ou entité qui critique le gouvernement.

Comment le terme « partisan » est-il défini?

- La Loi stipule ce qui suit :
 - Paragraphe 6(3) : Un document est partisan si, de l'avis du vérificateur général, il a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.
 - Paragraphe 6(4) : Le vérificateur général tient compte des facteurs prescrits et peut tenir compte des facteurs additionnels qu'il estime appropriés lorsqu'il décide si un document a comme objectif principal notamment de promouvoir les intérêts politiques partisans du parti au pouvoir.

Pour en savoir plus sur l'application de la Loi sur la publicité gouvernementale par notre bureau, veuillez consulter: http://www.auditor.on.ca/adreview/guidelines_oct2012_fr.pdf